

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2** Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre, ou pour pêcher dans les parties des rivières de cette zone, visées aux articles 1, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42037

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés», adopté par le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des administrateurs agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en

vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Landry, directeur général et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; numéro de téléphone: (514) 499-0880 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des administrateurs agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 46, de la phrase suivante : «Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VII.1 du présent Code».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante :

* Le Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1459), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«SECTION VII.1**LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES**

46.1 L'administrateur agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'administrateur agréé ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'administrateur agréé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'administrateur agréé qui communique un tel renseignement peut le faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement.

46.2 L'administrateur agréé qui communique un renseignement en application de l'article 46.1 doit, dès que possible :

1^o si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle est faite, une confirmation écrite ;

2^o inscrire dans le dossier du client, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la personne ou des personnes à qui il a été communiqué ;

b) le mode de communication utilisé ;

c) les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance ;

d) les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

3^o aviser, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement en lui fournissant les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42036

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires
— Code de déontologie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des médecins vétérinaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de remplacer le Code de déontologie des médecins vétérinaires. Outre une révision de l'ensemble du code actuel, ce règlement le complète en y introduisant des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Ce règlement introduit également les dispositions énonçant les conditions et modalités relatives au droit d'accès et de rectification des dossiers professionnels.

Il a finalement pour but de codifier la notion de la relation médecin vétérinaire-client-patient et d'identifier les règles applicables en présence de celle-ci.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réjean Pedneault, secrétaire et directeur général de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, numéro de téléphone : 1 800 267-1427 ; numéro de télécopieur : (450) 774-7635.